



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 12 mai 2026, à la mairie.

R2605-0119

Adoption du Règlement n° 2026-06 modifiant le Règlement n° 2020-08 instituant un programme d'aide pour favoriser la création de nouveaux logements locatifs sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

- ATTENDU l'existence, sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine d'une pénurie de logements locatifs à l'année, documentée par les statistiques publiques et des études commandées localement;
- ATTENDU QUE le conseil de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine a adopté la résolution n° CM1912-1397, en décembre 2019, établissant un plan d'action pour agir sur cette problématique;
- ATTENDU QUE la Municipalité a adopté en août 2020 le règlement n° 2020-08 instituant un programme d'aide pour favoriser la création de nouveaux logements locatifs sur le territoire de la Municipalité;
- ATTENDU QU' à la suite de l'adoption de ce règlement, la Municipalité a mis en place le programme d'aide à la création de logements locatifs visant à stimuler la construction de logements locatifs sur une base annuelle en offrant un remboursement de taxes foncières et de services sur une période de cinq ans et que le programme, tel qu'adopté en 2020, s'est terminé au 31 décembre 2025;
- ATTENDU QUE ce programme a pour objectif d'améliorer le bien-être général de la population et d'agir sur la vitalité socioéconomique du territoire;
- ATTENDU QU' il y a lieu de modifier le programme pour mieux cibler les projets de multilogements (quatre unités et plus), tout en conservant une approche souple et incitative;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 14 avril dernier;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;
- ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement a été mentionné;

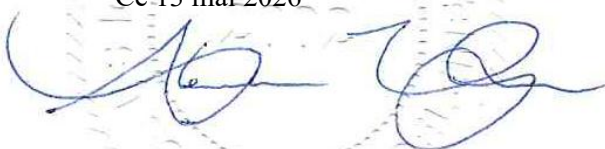
EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Bernard Richard,
appuyée par Johanne Lebel,
il est résolu à l'unanimité des membres présents

que soit adopté le règlement intitulé « Règlement n° 2026-06 modifiant le Règlement n° 2020-08 instituant un programme d'aide pour favoriser la création de nouveaux logements locatifs sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine »;

que le texte de ce règlement soit consigné au livre des règlements de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine comme s'il était ici tout au long reproduit.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 13 mai 2026



Alexandra Vigneau, greffière



RÈGLEMENT N° 2026-06

modifiant le Règlement n° 2020-08 instituant un programme d'aide pour favoriser la création de nouveaux logements locatifs sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

Article 1 Modification de l'article 3

L'article 3 intitulé « But du règlement », du règlement n° 2020-08, est remplacé par le suivant :

Le présent règlement a pour but d'établir un programme d'aide visant la création de nouveaux logements disponibles à l'année sur le territoire de la municipalité par l'octroi d'une aide sous forme de crédit de taxes foncières.

Le présent programme a également pour objectifs d'agir sur la problématique de pénurie de logements locatifs à l'année, d'améliorer le bien-être général de la population et de soutenir la vitalité socioéconomique du territoire.

Article 2 Modification de l'article 6

L'article 6 intitulé « Catégorie de programme », du règlement n° 2020-08, est remplacé par le suivant :

Le conseil municipal institue un programme d'aide sous forme de crédit de taxes foncières ayant pour objectif de promouvoir la création de nouveaux logements autonomes locatifs sur l'ensemble du territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

Article 3 Modification de la clause 9.1

À l'article 9 du règlement n° 2020-08, la clause 9.1 est remplacée par la suivante :

- 9.1 la construction d'un nouveau bâtiment principal comporte un minimum de quatre (4) logements destinés exclusivement à des fins résidentielles annuelles, dont au moins trois (3) logements locatifs non occupés par le propriétaire. Toute unité locative additionnelle créée dans ce cadre est admissible au programme;

ou

la transformation du bâtiment principal existant ait pour effet de porter celui-ci à un minimum de quatre (4) logements destinés exclusivement à des fins résidentielles annuelles, dont au moins trois (3) logements locatifs non occupés par le propriétaire. Toute unité locative additionnelle créée dans le cadre de cette transformation est admissible au programme;

Article 4 Modification de la clause 9.2

À l'article 9 du règlement n° 2020-08, la clause 9.2 est remplacée par la suivante :

- 9.2 les travaux ont fait l'objet d'un permis émis conformément à la réglementation municipale entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030 inclusivement;

Article 5 Modification de la clause 9.3

À l'article 9 du règlement n° 2020-08, la clause 9.3 est remplacée par la suivante :

- 9.3 les travaux sont complètement effectués et terminés au plus tard le 31 décembre 2033 et ont fait l'objet d'une modification au rôle d'évaluation foncière entrée en vigueur au plus tard le 31 décembre 2034;

Article 6 Modification de la clause 10.1

À l'article 10 du règlement n° 2020-08, la clause 10.1 est remplacée par la suivante :

10.1 Construction d'un bâtiment principal

Lorsque les travaux sont complètement effectués et terminés, mais à compter de la date fixée dans le certificat de l'évaluateur, le crédit de taxes est égal à cent pour cent (100 %) du montant des taxes foncières générales calculé uniquement sur la valeur du bâtiment principal portée au rôle d'évaluation.

L'aide est applicable sur une période de cinq (5) ans.

Article 7 Modification de la clause 10.2

À l'article 10 du règlement n° 2020-08, la clause 10.2 est remplacée par la suivante :

10.2 Transformation d'un bâtiment principal

Lorsque les travaux seront complètement effectués et terminés, mais à compter de la date fixée dans le certificat de l'évaluateur, le crédit de taxes est égal à cent pour cent (100 %) de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui aurait été dû si le bâtiment n'avait pas fait l'objet des travaux de transformation et le montant des taxes foncières générales qui est dû à la suite de l'augmentation de la valeur foncière au rôle d'évaluation suite aux travaux de transformation.

L'aide est applicable sur une période de cinq (5) ans.

Article 8 Modification de la clause indiquée au troisième tiret de l'article 19

À l'article 19 du règlement n° 2020-08, la clause indiquée au troisième tiret est remplacée par la suivante :

- l'adresse ou la localisation où aura lieu la construction d'un nouveau bâtiment principal, ou la transformation d'un bâtiment principal, destiné exclusivement à des fins résidentielles annuelles comportant un minimum de quatre (4) logements autonomes locatifs dont au moins trois (3) des logements sont non occupés par le propriétaire;

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 13 mai 2026

Alexandra Vigneau, greffière